

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Réunion du 18 novembre 2025

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L. 122-3 à L. 122-6, L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-35, R. 161-2 à R. 165-21 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du CCH et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public (IOP) ;

Arrêté du 15 décembre 2014 modifié fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 122-3, L. 141-2, L. 145-1, L. 1461 et L. 165-1 du CCH ;

Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP ;

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 002 490 25 L 0001

N° urbanisme : PC 002 490 25 L 0001

Commune : MONAMPTUEIL

Demandeur : Association Départementale des Francas de l'Aisne représenté(e)
par M PAUGET Gérard

Adresse du demandeur : 269 Avenue de Reims 02200 VILLENEUVE ST GERMAIN

Nom établissement : Gîte de Monamppteuil

Adresse des travaux : 1 Le Moulinet 02000 MONAMPTUEIL

Nature des travaux : extension du gîte existant et construction d'un espace sanitaires - douches indépendant

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation : non

AVIS DE LA COMMISSION

- sur l'autorisation : favorable

PRESCRIPTIONS

- 1) Les portes et parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci devront être repérables ouvertes comme fermées, par des personnes de toutes tailles, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.
- 2) Les escaliers devront être mis en conformité :
 - la première et la dernière contremarche devront être contrastées ;
 - les nez de marche de l'escalier devront être contrastés et antidérapants ;
 - une bande d'appel à la vigilance devra être installée à 50 cm de la première marche en haut de l'escalier ;
 - une main courante devra être installée de chaque côté respectant les caractéristiques suivantes :
 - située à une hauteur comprise entre 0.80 m et 1 m depuis le nez de marche ;
 - se prolongeant horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et dernière marche ;
 - être continue, rigide et facilement préhensible ;être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.
- 3) La porte du sanitaire/douche adapté PMR se trouvant dans la construction neuve indépendante devra avoir une largeur réglementaire de 0m90.

RECOMMANDATION

Dans les sanitaires adaptés aux personnes à mobilité réduite, une barre d'appui relevable pourra être installée côté espace d'usage de la cuvette si son installation est possible sans empiéter sur cet espace.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.
Cet avis est assorti des prescriptions et de la recommandation ci-dessus.

A Laon, le 18 novembre 2025

Pour la préfète et par délégation,
Le président de la commission,



Laurent CADALEN

INFORMATIONS - FORMALITÉS

- Afin de faire connaître l'accessibilité de l'établissement auprès de tous les publics, nous vous invitons à renseigner la plateforme Acceslibre à l'aide du lien suivant : www.acceslibre.beta.gouv.fr.

- Dans le cas d'un ERP faisant l'objet d'un permis de construire : Conformément aux articles R. 122-30 et R. 122-35 du CCH, le maître d'ouvrage devra déposer auprès de l'autorité compétente une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation sera établie par un contrôleur technique agréé ou un architecte autre que celui qui a établi le permis de construire. Cette attestation et le rapport seront transmis au secrétariat de la SCDAPH (DDT).

- Avant l'ouverture de l'établissement : L'exploitant doit aviser le Maire, au moins un mois avant la fin des travaux, afin qu'il saisisse si nécessaire la commission d'accessibilité pour effectuer une visite de réception de l'établissement, préalablement à la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public, conformément à l'article R 122-5 du CCH.

- Conformément au décret n°2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP et à l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité, un registre public d'accessibilité devra être élaboré par l'exploitant, mis à jour et tenu à la disposition du public dans l'établissement.

- L'établissement est susceptible de pouvoir bénéficier d'une subvention au titre du Fonds Territorial d'Accessibilité (FTA) : toutes les informations sont disponibles sur le site de l'Agence de Services et de Paiement via le lien suivant : <https://www.asp-public.fr/aides/fonds-territorial-accessibilite>. Les travaux ne devront pas être entrepris avant le dépôt de la demande de subvention.